

DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE BIRIEUX

Arrêté municipal n°18 du 29/08/2024
Déterminant les modalités de numérotage des voies

Le MAIRE DE BIRIEUX

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 01/09/2023 du Conseil municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

VU la délibération en date du 16/02/2024 du Conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de BIRIEUX ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des maisons, hors lotissement, est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par habitation caractérisé par l'entrée principale.

Article 3 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'habitation. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

Article 4 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes noirs sur fond beige le numéro de l'habitation. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 5 - Les frais de premier établissement du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 6 - Les lotissements des Prés de Birieux et des Colverts sont exclus de ce processus de numérotation et conservent leurs numéros et plaques actuels.

Fait à BIRIEUX, le 29 août 2024

Le Maire,

M. BAILLET Cyril

